

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 27 janvier 2017, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - 2ème chambre - du 24 mars 2016, (15182000643).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

SA ELECTRICITE DE FRANCE
22-30 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS

COPIE CONFORME

délivrée le : 3/02/17
à M. BERNARD
T07

Prévenu, non appelant
Comparant, assisté de M. Jean-François BERNARD, assisté de Maître MARTINET Yvon, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T07, ayant déposé des conclusions

Ministère public

Non appelant

Partie(s) civile(s)

ASSOCIATION "SORTIR DU NUCLEAIRE 41"
5 GRANDE RUE - 41500 LESTIOU

Partie civile, appelante

Représentée par Madame MIJEAN, assistée de Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1916 ayant déposé des conclusions

ASSOCIATION LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
9 RUE DUMENGE - 69317 LYON CEDEX 04

Partie civile, appelante

Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1916, ayant déposé des conclusions

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : M. FUSARO, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

Greffier : Valérie MOUNIER aux débats et Stéphanie MITTÉ au prononcé,

POURVOI

de 30/01/17 par Associa-
tion Le Réseau Sortir
du Nucleaire

COPIE CONFORME

délivrée le : 3/02/17
à M. BUSSON
C 1916

COPIE CONFORME

délivrée le : 3/02/17
à M. BUSSON
C 1916

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Eric BOUSSUGE, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

SA ELECTRICITE DE FRANCE a été poursuivi devant le tribunal pour :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 4-3-3 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret

2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, 09/07/2014 , à SAINT LAURENT NOUAN, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - 2EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 24 mars 2016,

- a joint les exceptions de nullité
- a rejeté les exceptions de nullité

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- a déclaré SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable des faits qui lui sont reprochés
- l'a renvoyé des fins de la poursuite:

SUR L'ACTION CIVILE

- Déclare recevables en la forme les constitutions de partie civile de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et de l'association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41" ;
- Les a débouté de l'ensemble de leurs demandes ;
- a ordonné le remboursement à l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" de la somme consignée au greffe.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- ASSOCIATION "SORTIR DU NUCLEAIRE 41", le 01 avril 2016 contre SA ELECTRICITE DE FRANCE, son appel étant limité aux dispositions civiles
- ASSOCIATION LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 01 avril 2016 contre SA ELECTRICITE DE FRANCE, son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 09 décembre 2016, le président a constaté l'identité prévenu. Le président a informé prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Philippe FUSARO a été entendu en son rapport.

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,
Ont été entendus :

Maître BUSSON Benoist, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie

Le ministère public, en ses observations

Maître MARTINET, avocat du prévenu, en sa plaidoirie

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 27 janvier 2017.

Et ce jour, le 27 janvier 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Philippe FUSARO, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que c'est à bon droit que le président du tribunal de police de Paris a en sa décision du 24 mars 2016 déclaré la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable pour l'ensemble des faits et qu'il lui étaient reprochés et sur l'action civile a déclaré recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et de l'association "SORTIR DU NUCLEAIRE 41", et les a déboutées de l'ensemble de leurs demandes.

Sur la demande d'EDF disons n'y avoir lieu à application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et disons que les dépens seront supportés par les deux associations appelantes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l'encontre du prévenu, et contradictoirement à l'égard des parties civiles

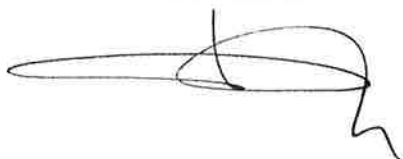
Reçoit les appels des parties civiles,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Sur la demande d'EDF disons n'y avoir lieu à application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et disons que les dépens seront supportés par les deux associations appelantes.

Le présent arrêt est signé par Philippe FUSARO, président et par Stéphanie MITTÉ greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef